Apprieu
www.apprieu.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARE_2026_262
DÉROGATION TEMPORAIRE AUX LIMITES DE TONNAGE ET DE RESTRICTION DE CIRCULATION – ROUTE DE PLANCHE CATTIN

Le Maire d'Apprieu

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;
Vu le Code la Route ;
Vu Le Code de la Voirie Routière ;
Vu L'arrêté municipal du 12 novembre 1994 interdisant aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler sur la voie communale n°8 - route de Planche Cattin (VC8) ;
Vu La demande de **Monsieur Bassem BOUATTUR** sis **2143, route de Grenoble – 38500 LA Buisse** en date du **04 novembre 2026**, afin d'obtenir une dérogation de tonnage pour rejoindre la parcelle AL 522, sise route de Planche Cattin à Apprieu ;

Considérant Qu'en raison des travaux suivants :
Livraison de matériaux pour construction d'une piscine avec un camion dont le PTAC est supérieur à 3,5t ;
Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Bénéficiaire :
Monsieur BOUATTOUR BASSEM – 2143, ROUTE DE GRENOBLE – D1075 – 38500 LA BUISSE

Est autorisée à effectuer le **13/11/26 entre 09h00 et 16h00.**

Les travaux suivants :
Livraison de matériaux pour construction d'une piscine avec un camion dont le PTAC est supérieur à 3,5t.

Sur les lieux et voies ci-après :
Route de Planche Cattin (VC8) ;

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, **à savoir le vendredi 13 novembre 2026 soit 1 jour :**

- **Route de Planche Cattin, la circulation sera être alternée par piquets K10 pour accéder à la zone de livraison ;**
- **Le stationnement des véhicules de chantier et livraisons sera interdit et réputé gênant, aucun engin de chantier ne devra encombrer les voies de circulation ;**

Article 3 : **Par dérogation à l'arrêté municipal en date du 12 novembre 1994,** relatif à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route de Planche Cattin à Apprieu, Monsieur BOUATTOUR Bassem est autorisé à emprunter les voies suivantes pour rejoindre son chantier :
- **Route de Charavines → Rue de la Fure → Route de l'Usine → Route de Planche Cattin ;**

Article 4 : Le bénéficiaire reste seul responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, de tout dommage, accident ou nuisance résultant de la présente dérogation délivrée.
Il devra solliciter la police municipale d'Apprieu afin que les constatations d'usage soient faites (affichage de l'acte, état de la voirie avant travaux).

Il devra maintenir en parfait état les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, il sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, procéder à la remise en état des voies de circulation empruntées.

Article 5 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 6 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes ls dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 7 : Toute intervention des Services Techniques communaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement au bénéficiaire.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.

Article 10 : Monsieur la Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de le Grand-Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le jeudi 05 novembre 2026
Monsieur le Maire



Dominique PALLIER